

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

DU 26/06/2023 N° 2023-008

Avenant à l'arrêté municipal de police n° 047/2000

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

En Zone Bleue

Annule et remplace les avenants n°108/2011 et 008/2012

Réf: VV/PM/2023-008

Madame Le Maire de Mortagne au Perche,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2 et L 2213-1 à 6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 117-3,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- VU l'arrêté permanent n°047/2000 du 19 décembre 2000, portant sur la réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement, sur l'agglomération de Mortagne au Perche,
- VU l'arrêté permanent n°108/2011 du 09 décembre 2011 portant réglementation du stationnement à durée limitée sur les emplacements dits « arrêt minute »,
- VU l'arrêté permanent n°008/2012 du 16 janvier 2012 portant réglementation du stationnement à durée limitée en Zone Bleue.
- **Considérant** la décision de la commune de Mortagne-au-Perche de remettre en service une Zone Bleue afin d'organiser une rotation des places et de faciliter le stationnement des véhicules,
- **Considérant** à cet effet qu'il y a lieu de modifier, les arrêtés permanents 047/2000, 108/2011 et 008/2012,

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté annule et remplace les arrêtés permanents n°108/2011 du 09 décembre 2011 et 008/2012 du 16 janvier 2012 portant réglementation du stationnement à durée limitée et avenants de l'arrêté permanent n°047/2000 du 19 décembre 2000.

Article 2 – Le stationnement en « Zone Bleue » :

Le stationnement des véhicules, de toutes catégories, dans les zones bleues, est limité à 1h30, sauf les week-end et jours fériés, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, dans les voies suivantes : Rue des Déportés, Rue Ste Croix, Rue des Halles, Place du Général de Gaulle, Rue des 15 Fusillés, Place Notre Dame, Rue du Colonel Guérin du n°1 au n°9, Rue du Général Leclerc, Place de la République et Rue Ferdinand de Boyères face au n°1.

Article 3 - Le stationnement « Arrêt minute » :

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-ville, il est institué des stationnements « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par la mention « arrêt minute ».

La durée de stationnement de tout véhicule sur les places de stationnement marquées « arrêt minute » est limitée à 15 minutes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 - Disque de contrôle :

Dans les zones indiquées aux articles 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme.

Article 5 – Dérogation :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au stationnement réservé à l'usage exclusif du corbillard stationné ponctuellement devant l'Eglise Notre Dame.

Article 6 – Infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Application :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Article 8 – La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie et le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Mortagne au Perche, le 24 juillet 2023

Madame le Maire

Virginie VALTIER

